

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 3125)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS43

présenté par
Mme Le Houerou, rapporteure

ARTICLE 22 QUATER A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que l'article 22 quater A, traitant des conséquences, dans le code de procédure pénale, de l'introduction de l'inceste dans le code pénal, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.